

# Lettres Latentes.

Pour la Crie du Marc  
d'Argent.

Du 22. Avril 1393.

Charles par la grace  
de Dieu Roy de France, au  
Gardien et Ministre particulier  
de nostre Monnoye de Rouen,  
Salut & sauve Saison.  
~~quoy que~~ Enuies ceus de Rouen  
de laditte Monnoye et decheue  
le Chommage d'Ycelle, Nos  
amez, et feaulx Les generaux  
Ministres de nostre Monnoye

ont traité, et accordé avec Lezay  
des Fay demourant a fougiere  
La Raoul en Bretagne, -  
des le quinziesme Jour de  
preson moies d'auel, entelle  
Maniere que ledit Jehan de  
Froume, mette six livres, ou  
faire, mettre six livres et son nom  
en notre ville de Rouen de  
Rouen de dans la quinziesme  
Jour d'auel prochain venant  
la somme de deux mil Marses  
d'argent allayé a celle d'auel  
Comme nous faisons  
apresent sur ce fait  
grande, et petite Blanche  
d'auel sur la grande somme,  
Le bonnement que ce sera  
à l'ame ledit Jehan de Fay  
à six, ou faire six livres entelle  
de Rouen de deux mil  
Marses d'argent de son dit

ou billon Monnoye, sur le  
 Cing de Bretagne en deniers  
 quatre deniers huit grains  
 de loy ou puron et en argent  
 blanc vous allayez ledit  
 Billoy a la loy de ditte blanc,  
 avec sur le pied de Monnoyes  
 vingt septieme y aussy ce que  
 vous chacun marc il aura en  
 luy sera par vous paye  
 deux sols tournois d'avantage,  
 outre ce par dessus les six et six  
 livres cinq sols tournois que  
 nous en donnons a present, —  
 Amoy aura de chascun marc dudit  
 argent six livres sept sols  
 tant de ditte deux mil marcs  
 comme de tout ce que vous  
 aurez de par dessus et au lieu  
 que ledit Jehan de Lay servira  
 ce fait en de mettre et livres  
 en la dite Monnoye ledite

Somme de deux mil marcs  
d'argent, ou parties d'elles de deux  
ledit Loup Il sera tenu de  
Nous payer en tel profit que  
Nous y venons, et de  
L'aveugé, Guillaume Marcel  
Changeur Le bourgeois de Paris,  
lequel traité et accord, Nous  
avons agréables et de leur nous  
et approuvés par ces présentes,  
Et vous Mandons et  
enchaînons de vous en voir  
que le dit pris vous payer,  
Et de lui, ou de son  
et de lui, ou de son  
ou de son certain commandement  
tout ainsi que par les ou par  
autres en son nom et de son  
lettre de son de deux mille  
Marcs d'argent, ou de  
grande somme de  
seront portées, et de son

ladite Monnoye, et y au raportant  
 et presentee out ranscrit d' Iceux,  
 sous cel aut entique Colatidmeé  
 en la Chambre de nore Comptere  
 avec Certificatiz Suffisante de  
 Vous gardes de nore Ditee.

Monnoye et Reconnoissance  
 audit Jean de Sny, pour ce qui  
 y au nore mairre particulier.

Sny aura ainsi esté payé pour  
 ladite Cause, sans alloué en nore  
 Comptere sans aucune difficulté  
 nonobstant ordonnance, Mandement  
 ou deffense quelconque a ce contraire  
 Donné a Paris le Vingt deuxiesme  
 Jour d'Avril apres parquere l'an.

Deux mil trois cent quatre  
 Vingt treize et de nore Regne  
 le treiziesme sans nore scel oumé  
 en l'absence du grand ainy signé  
 par le Conseil estant en la Chambre  
 des Comptes ou quelcun des autres

es Lez generaux Maîtres des  
Normoyes etoient, G. Guingant.